



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Sainte-
Marie-la-Mer (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2022 - 010781

n°MRAe : 2022DKO209

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 010781 ;**
- **modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-la Mer (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 07 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que la communauté urbaine Perpignan Méditerranée procède à la modification n°3 du PLU de la commune de Sainte-Marie-la Mer (10 km² et 4 821 habitants – INSEE, 2019) en vue de préciser et compléter certaines dispositions du règlement écrit (en particulier : diminution de la hauteur maximale des constructions en zone UA¹, application de règles et de conditions pour l'implantation des constructions en zones urbaines UC² et UD³, actualisation des conditions autorisant les constructions en zone agricole pour les rendre plus lisibles avec les règles du PPRi, ajout en zone naturelle Np dédiée à l'aménagement du port, des aménagements de locaux compatibles avec l'activité portuaire), actualiser le nombre, la vocation et l'emprise de plusieurs emplacements réservés en zone urbaine, et requalifier la zone 2AUa⁴ en zone naturelle (N) dans un objectif de création d'un parc urbain ;

Considérant que la modification simplifiée se traduit par :

- une évolution des règlements écrit et graphique ;
- une modification de la liste et de la définition des emplacements réservés ;
- un complément au rapport de présentation constitué par la notice exposant les caractéristiques et justifications de la modification n°3 du PLU ;

Considérant la localisation de la commune :

¹ Zone urbaine correspondant à la partie dense agglomérée

² Zone urbaine essentiellement pavillonnaire qui correspond essentiellement aux extensions

³ Zone urbaine à vocation résidentielle estivale, construite et organisée par opérations d'ensemble sur l'antériorité d'une occupation balnéaire hétéroclite et de cabanisation

⁴ La zone 2AU est destinée à être urbanisée après une procédure d'évolution du PLU ; le sous-secteur 2AUa est appelé à recevoir des constructions à usage d'habitation et de services

- intersectée dans sa périphérie par des réservoirs et corridors du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon ;
- croisant au nord, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Embouchures de l'Agly, du Bourdigou et de l'Auque* » et la ZNIEFF de type 2 « *Lido et marais de Toreilles* », ainsi que les zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Complexe lagunaire de Salses* » et zone de protection spéciale (ZPS) « *Complexe lagunaire de Salses-Leucate* » et bordant au nord-est une partie de la ZSC « *Prolongement en mer des cap et étang de Leucate* » ;
- au sein de deux zones de répartition des eaux (ZRE) souterraines « *Multicouche pliocène du Roussillon* » et « *Alluvions quaternaires du Roussillon* » ;
- accueillant plusieurs zones humides, au nord l'« *Agouille de l'Auque* », au sud-est, les « *plage et zone humide entre Sainte-Marie Plage et le Grau de la Têt* » et au sud le lit de la rivière « *Têt* », ainsi que de nombreuses « *zones humides à confirmer par des prospections de terrain* » ;
- concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI)⁵ par débordement et par submersion marine d'aléa très fort sur la quasi-totalité du territoire, à l'exception principalement du centre urbain (zone UA) en totalité bâti en aléa faible à fort, composé du vieux village caractérisé par une urbanisation dense et une continuité bâtie, constituant le point haut de la commune ;

Considérant cependant le caractère mineur des objets de la modification au regard des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Mer (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022 - 010781, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

⁵ un porter à connaissance (PAC) de l'État a été adressé à la commune par le préfet des Pyrénées Orientales le 12 novembre 2019 ; ce PAC décline les dispositions du plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.